

Arrêté de voirie portant permission de voirie
pour occupation du domaine public routier pour implantation de poteaux,
dans le cadre du déploiement de la fibre optique

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande du 22 juillet 2024 de la Société PRIMOCABLE, domiciliée n°9 Avenue Clément Ader à LE PLESSIS-TREVISE 94420, pour l'implantation de poteaux, dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « Pose de 13 poteaux TELECOM », sur le territoire de la commune, définit comme suit :

- Faites
- Les Beaux-chênes
- Les Broute-vignes
- Maigrebois
- Rue Paul Casteran
- La Haute Rue

A charge, pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se montrer prudent quant aux ouvrages et/ou réseaux à proximité de son projet.

Les forages seront effectués en conséquence.

Les matériaux et matériels nécessaires pourront être déposés sur les accotements pendant la durée des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de ladite signalisation.

Article 4 : Implantation, ouverture du chantier et récolement



La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie à l'issu du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 06 juillet 2024, comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, à son encontre, et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander les déplacements des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le Maire



Serge MOREAU